Formations Fonction Publique

PostÃ© par: formations-concours
Publiée le : 18/10/2008 21:43:07

PrincipeÂ Â Les pÃ©riodes de professionnalisation sont des pÃ©riodes d'une durÃ©e maximale de 6 mois, alternant activitÃ© de service et formations.Â Elles peuvent Ãªtre ouvertes Ã l'initiative de l'Ã©tablissement employeur, dans le cadre du plan de formation, ou sur demande de l'agent.Â Le pourcentage d'agents simultanÃ©ment absents d'un service, au titre de la pÃ©riode de professionnalisation, ne peut, sauf accord du responsable de l'Ã©tablissement, dÃ©passer 2 % du nombre total d'agents. Â

ObjectifÂ Les pÃ©riodes de professionnalisation ont pour but de prÃ©venir les risques d'inadaptation des agents Ã l'Ã©volution des mÃ©thodes et des techniques ou de favoriser leur accÃ¨s Ã des emplois nÃ©cessitant des compÃ©tences nouvelles ou correspondant Ã des activitÃ©s professionnelles ou Ã des qualifications diffÃ©rentes.Â Elles permettent, en particulier, aux fonctionnaires hospitaliers qui souhaitent accÃ©der Ã un autre corps, de mÃªmes niveau et catÃ©gorie que le leur, de bÃ©nÃ©ficier d'une formation professionnelle continue adaptÃ©e, prÃ©alablement Ã leur entrÃ©e dans ce nouveau corps.Â Dans l'intÃ©rÃªt du service et aprÃ¨s avoir Ã©tÃ© consultÃ©s, les agents peuvent Ãªtre tenus de suivre les formations destinÃ©es aux agents sans qualification accÃ©dant Ã un emploi dans la fonction publique hospitaliÃ¨re et celles permettant d'assurer l'adaptation au poste de travail et le dÃ©veloppement des connaissances ou compÃ©tences.Â

BÃ©nÃ©ficiairesÂ Les pÃ©riodes de professionnalisation sont ouvertes aux agents :Â ayant 20 ans de services effectifs ou au moins l'Ã¢ge de 45 ans,Â dont la qualification est inadaptÃ©e au regard de l'Ã©volution des technologies et de l'organisation du travail,Â en situation de reconversion professionnelle, de reclassement ou d'inaptitude physique,Â qui envisagent la crÃ©ation ou la reprise d'une entreprise,Â qui reprennent leur activitÃ© professionnelle aprÃ¨s un congÃ© de maternitÃ© ou un congÃ© parental,Â bÃ©nÃ©ficiaires de l'obligation d'emploi prÃ©vue par le code du travail (travailleurs handicapÃ©s).Â Peuvent en bÃ©nÃ©ficier :Â Â Â Â lesÂ fonctionnaires,Â les agents non titulaires,Â les salariÃ©s employÃ©s sous contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE), contrat d'avenir (CA) et contrat initiative-emploi (CIE) (Ã l'exception des Ã©tudesÂ en vue d'acquÃ©rir des diplÃ´mes du secteur sanitaire et social et des actions de reconversion).Â

DÃ©pÃ´t de la demandeÂ Lorsqu'un agent demande une formation de professionnalisation, son Ã©tablissement employeur dispose de 2 mois pour lui rÃ©pondre ; en cas de refus, il doit lui en prÃ©ciser les motifs et l'intÃ©ressÃ© peut saisir la

commission administrative paritaire (CAP).Â L'accÃ¨s Ã une formation inscrite au plan de formation est de droit lorsque l'agent n'a bÃ©nÃ©ficiÃ© d'aucune formation analogue au cours des 3 annÃ©es antÃ©rieures.Â Cet accÃ¨s peut toutefois Ãªtre diffÃ©rÃ©, d'un an maximum, pour nÃ©cessitÃ©s de service, aprÃ¨s avis de la CAP.Â

Conditions d'accomplissementÂ Les formations suivies dans le cadre de pÃ©riodes de professionnalisation peuvent se dÃ©rouler, en tout ou partie, en dehors du temps de travail, Ã l'initiative :Â soit, de l'agent dans le cadre du droit individuel Ã la formation (DIF),Â soit de l'Ã©tablissement, aprÃ¨s accord Ã©crit de l'agent, dans la limite de 50 heures par an et par agent.Â
Une convention est Ã©tablie entre l'agent et l'Ã©tablissement employeur.Â Elle prÃ©cise la durÃ©e de la pÃ©riode de professionnalisation, les formations prÃ©vues, les qualifications Ã acquÃ©rir et les fonctions qui pourront Ãªtre confiÃ©es Ã l'intÃ©ressÃ© s'il suit avec assiduitÃ© la formation et satisfait aux Ã©valuations prÃ©vues.Â Le temps passÃ© en pÃ©riode de professionnalisation est pris en compte pour l'avancement et la retraite.Â

RÃ©munÃ©rationÂ Pendant la pÃ©riode de professionnalisation, l'agent conserve sa rÃ©munÃ©ration.Â Par accord Ã©crit entre l'agent et son Ã©tablissement, les heures de formation effectuÃ©es en dehors du temps de travail peuvent dÃ©passer les droits acquis au titre du DIF dans la limite de 120 heures pendant une mÃªme annÃ©e civile ; dans ce cas, l'agent bÃ©nÃ©ficie de l'allocation de formation.Â
Lorsqu'un agent, ayant suivi des Ã©tudes en vue d'acquÃ©rir un diplÃ´me du secteur sanitaire et social, a Ã©tÃ© rÃ©munÃ©rÃ© durant ces Ã©tudes, il est tenu, s'il a obtenu son diplÃ´me, de servir dans la fonction publique hospitaliÃ¨re, pendant une durÃ©e Ã©gale au triple de celle de la formation, dans la limite de 5 ans.Â Â A dÃ©faut, il doit rembourser Ã l'Ã©tablissement, qui a pris en charge sa formation, les frais de formation Ã concurrence du temps de service non effectuÃ©.Â Â

Pour toute information complÃ©mentaire,Â s'adresser :Â
aux reprÃ©sentants du personnel ou Ã une organisation syndicale,Â Ã l'association nationale pour la formation permanente du personnel hospitalier (ANFH),Â Ã la direction des ressources humaines de son Ã©tablissement.